

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Email: philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 167
N° 83 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Novema 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2018-37 du 28 novembre 2018 portant modification de certaines dispositions du code des postes et télécommunications en Polynésie française

7642

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-37 du 28 novembre 2018 portant modification de certaines dispositions du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

NOR : ADN1821923LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 988 du 27 novembre 2018 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Les titres des livre III et titre Ier du code des postes et télécommunications sont remplacés par :

« LIVRE III – DES ORGANISMES EN CHARGE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE 1^{ER} – DU GROUPE PUBLIC CONSTITUÉ PAR L'OFFICE DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SES FILIALES »

Article LP 2.- L'article D.311-1 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP.311-1.- L'établissement public - Office des postes et télécommunications - et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

En outre, il peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent.

Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci, l'établissement public - Office des postes et télécommunications - peut créer des filiales au sens de l'article L.233-1 du code du commerce. »

Article LP 3.- L'article D.311-2 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP.311-2.- L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :

- le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;*
- le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;*
- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;*
- la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale. »*

Article LP 4.- L'article D.311-3 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP.311-3.- L'établissement public - Office des postes et télécommunications - est soumis à la réglementation comptable applicable aux sociétés commerciales.

La délibération du conseil d'administration de l'établissement public approuvant le compte de résultat prévisionnel et le programme d'investissement est transmise, avec lesdits documents, au conseil des ministres pour être rendue exécutoire.

Une délibération du même conseil d'administration arrête les comptes annuels et le rapport de gestion de l'établissement, ainsi que les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

La certification des comptes de l'établissement public - Office des postes et télécommunications - est assurée par deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par délibération du conseil d'administration. »

Article LP 5.- L'article D.111-2 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP.111-2. – On entend par exploitant public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service postal. »

Article LP 6.- Le 16° de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public

- 1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :
 - à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;
 - à fournir au public un service de télécommunication.*
- 2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications. »*

Article LP 7.- L'article D.212-1 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP.212-1 – Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

Elles sont accordées sous réserve :

- de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;*
- de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*
- des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ;*
- des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10.*

Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.

L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.

Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :

- est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale,*
- ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité.*

Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.

L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.

Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2018.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Pour le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue absent,*
le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Le Ministre
de la modernisation
de l'Administration,
*en charge de l'énergie
et du numérique*

Nicole BOUTEAU

Priscille, Tea FROGIER

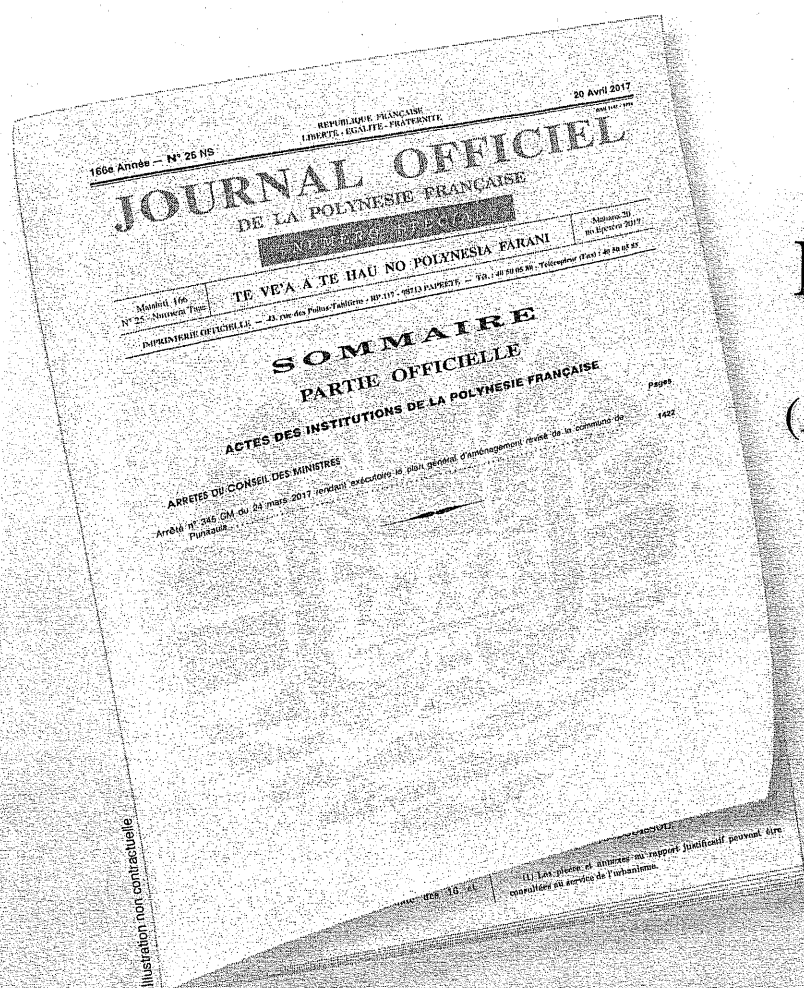
Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1897 CM du 24 septembre 2018 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 3 octobre 2018 ;
 - Rapport n° 125-2018 du 4 octobre 2018 de M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 18 octobre 2018 ; Texte adopté n° 2018-29 LP/APF du 18 octobre 2018 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 86 du 26 octobre 2018.
-


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



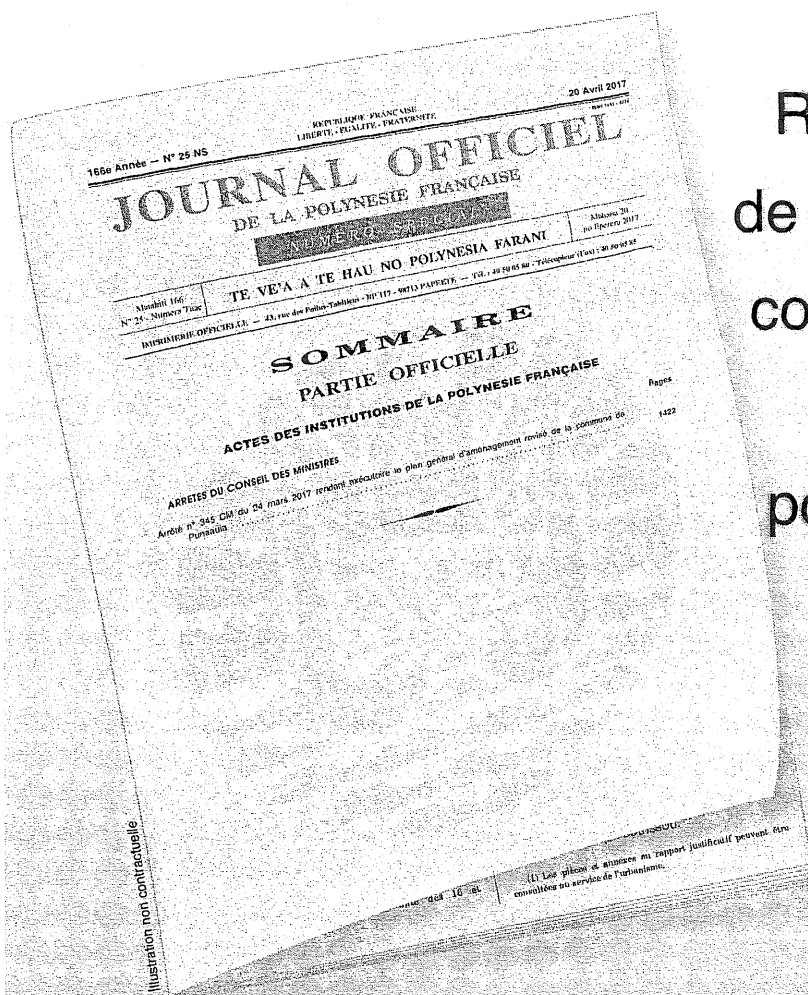
PGA D'UTUROA

(Arrêté n° 355 CM du
8 mars 2018,
JOPF n° 15NS)

est disponible à la vente
au prix de 263 F CFP TTC

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



Rapport d'activité
de la commission de
contrôle budgétaire
et financier
pour l'année 2017

(JOPF n° 43NS)

**est disponible à la vente
au prix de 903 F CFP TTC**

**SIO**

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

*Vous cherchez des informations,
sur
les impôts, les taxes, les contributions ?*

Le Code des Impôts

Mis à jour au 1er janvier 2018

**CODE
DES IMPÔTS**

À jour au 1er janvier 2018

est pour vous !

Disponible à la vente au tarif de :

5 705 F CFP TTC